



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## âge de la retraite

Question écrite n° 13578

### Texte de la question

M. Daniel Boisserie appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation des ouvriers qui ont travaillé dans des entreprises pendant de nombreuses années au contact de l'amiante. Il lui cite l'exemple des mécaniciens qui ont monté et démonté des milliers de garnitures de freins, inhalant ainsi de la poussière d'amiante. Or, bon nombre de ces sociétés ne sont pas répertoriées parmi celles qui sont reconnues officiellement comme ayant utilisé de l'amiante. Cette situation n'autorise donc pas ces employés à bénéficier de l'ouverture de droits à indemnisation, au titre des mesures en faveur des victimes de l'amiante. Des solutions compensatrices pourraient être envisagées en faveur de toutes ces personnes exclues de ces mesures, comme le bénéfice d'un départ en retraite à partir de quarante annuités quel que soit l'âge. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'avis de son ministère à ce sujet.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur l'absence d'inscription d'établissements sur la liste ouvrant droit au dispositif de la cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, notamment dans le secteur automobile. Il souhaite que des mesures compensatrices soient prises pour ces salariés exposés à l'amiante, afin qu'ils puissent bénéficier d'un départ en retraite à partir de quarante annuités, quel que soit l'âge. Les lois de financement de la sécurité sociale (loi du 28 décembre 1998, modifiée par celle du 29 décembre 1999) qui ont mis en place ce dispositif fixent des conditions très strictes quant à l'inscription d'un établissement sur la liste fixée par arrêté. Elles ont retenu, en priorité, les activités où les maladies professionnelles liées à l'amiante apparaissent dans une proportion sensiblement plus importante que dans l'ensemble de la population. Il s'agit d'un dispositif collectif concernant tous les salariés inscrits sur les listes. C'est pourquoi les établissements qui peuvent être inscrits sur la liste pour la période de référence pendant laquelle leurs salariés ont été exposés à l'amiante sont les établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, les établissements de flocage, de calorifugeage, de construction ou de réparation navale. Les listes des établissements ouvrant droit à ce dispositif sont régulièrement complétées et corrigées, en fonction des demandes faites par les entreprises ou les salariés et des informations reçues sur la réalité de l'exposition à l'amiante pour chaque établissement et de leur appartenance aux secteurs professionnels prévus par la loi, sur la base d'enquêtes de terrain. Les pouvoirs publics ont veillé à ce que les listes d'établissements soient constituées en liaison avec l'ensemble des acteurs locaux de la prévention, après un méticuleux travail d'enquête des services de l'inspection du travail et des caisses régionales d'assurance maladie dont les informations sont recoupées avec celles des partenaires sociaux et des associations. En revanche, il n'est pas envisageable d'étendre le champ défini par la loi. En ce qui concerne les mesures compensatrices éventuelles à mettre en oeuvre pour les salariés exclus du dispositif « amiante », il n'est pas prévu à l'heure actuelle la mise en place généralisée d'un départ en retraite à partir de quarante annuités quel que soit l'âge du salarié. Enfin, depuis l'arrêté du 3 décembre 2001 publié au Journal officiel du 7 décembre 2001, tous les salariés de l'établissement qui sont reconnus atteints d'une maladie professionnelle liée à l'amiante, quelle qu'elle soit, dont ceux présentant des plaques pleurales, peuvent

bénéficiaire de la cessation anticipée d'activité directement, sans qu'il soit recherché si les établissements dans lesquels ils ont travaillé auparavant sont inscrits sur les listes annexées aux arrêtés ministériels. Dans ces cas, tout salarié ou ancien salarié peut, à titre individuel dès l'âge de cinquante ans, faire valoir auprès de la caisse régionale d'assurance maladie compétente son souhait de bénéficier de l'allocation.

## Données clés

**Auteur :** [M. Daniel Boisserie](#)

**Circonscription :** Haute-Vienne (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13578

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** affaires sociales, travail et solidarité

**Ministère attributaire :** affaires sociales, travail et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 mars 2003, page 1692

**Réponse publiée le :** 30 mars 2004, page 2494